

AVIS DE RÈGLEMENT NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES CONTRE BELL CANADA/BELL EXPRESSVU LIMITED PARTNERSHIP/BELL MOBILITY INC.

Lisez attentivement cet avis. Celui-ci pourrait avoir une incidence sur vos droits.

CET AVIS VOUS CONCERNE :

Si vous étiez, ou si vous êtes devenu, un client de Bell entre décembre 2007 et juin 2011, et que vous avez souscrit à des services de téléphonie, d'internet, de télévision et/ou sans fil résidentiels, vos droits peuvent être affectés par un règlement national des actions collectives et par le présent avis.

QUEL EST L'OBJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES ?

Le 29 juin 2011, une action collective proposée a été déposée au Québec contre Bell Canada, Bell Mobilité Inc. et Bell ExpressVu, société en commandite (« Bell »).

Le 22 septembre 2011, un recours similaire a été intenté en Ontario contre Bell au nom de toutes les personnes au Canada (à l'exclusion du Québec) (le « recours de l'Ontario »). L'action déposée au Québec a été élargie pour devenir une action collective nationale pour l'ensemble du Canada.

Le 9 juin 2014, la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal a autorisé l'action collective contre Bell Canada et Bell ExpressVu qui vise à indemniser les clients au Canada qui ont souscrit à des services de téléphonie, internet et/ou de télévision résidentiels (les « Services ») dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Toute personne physique au Canada ayant souscrit à l'un des Services suite à une visite porte à porte entre le 1^{er} décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement et qui s'est vu facturer des frais supérieurs à ceux qui avaient été indiqués ;
- Toute personne physique au Canada ayant souscrit à l'un des Services sur la base d'une publicité entre le 1^{er} décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement et qui s'est vu facturer des frais supplémentaires obligatoires tels que ceux relatifs au Touch-Tone, à la location du modem Internet, au Service MSN Premium, à l'accès au réseau, au service numérique, aux services HD, à la location du PVR Fibe TV et/ou à la connexion au réseau interurbain.

Par conséquent, le recours de l'Ontario a été suspendu.

Bien que Bell nie toutes les allégations, les parties et leurs avocats sont parvenus à une entente de principe, sans admission aucune, pour résoudre les recours sur une base nationale.

CONDITIONS DU RÈGLEMENT ET DE LA DISTRIBUTION PROPOSÉS

Sans admission aucune, Bell paiera 2 970 000 \$ pour régler entièrement et définitivement ces actions collectives dans le but d'éviter des coûts supplémentaires et de mettre un terme définitif à ces litiges et à toutes les réclamations qui y sont liées.

Ce montant sera divisé en parts égales entre les membres du groupe qui ont souscrit aux Services de Bell entre le 1^{er} décembre 2007 et le 29 juin 2011, et qui ont été clients de Bell entre cette date et la date de distribution (« Membres du groupe admissibles au crédit »). Les Membres du groupe admissibles au crédit recevront une réduction de prix unique sur leur facture mensuelle sous la forme d'un crédit au compte de Bell, sous réserve de l'approbation de la Cour. Le crédit appliqué à chaque compte admissible sera le même, peu importe le nombre de services souscrits ou le nombre d'abonnés sur le compte.

En plus des paiements aux Membres du groupe admissibles au crédit, Bell versera un montant additionnel de 550 000 \$ réparti entre quatre organisations caritatives, moins tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives: Maison le Paravent, la Fondation Refuge des Jeunes de Montréal, Women's Hostels Incorporated, opérant sous le nom de Nellie's Women's Shelter et Eva's Initiatives for Homeless Youth, qui aident les personnes en situation d'itinérance. En ce qui concerne les honoraires de ces actions collectives, Bell paiera un montant additionnel de 880 000 \$ pour les honoraires des avocats plus les taxes applicables, ainsi qu'un montant additionnel de 150 000 \$ pour les débours plus les taxes applicables.

Dans le cadre du règlement, les avocats du recours de l'Ontario ont accepté de se désister du recours de l'Ontario.

L'Entente de règlement peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.siskinds.com/class-action/bell-canada/?lang=fr>

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET OBJECTION

La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour l'approbation du règlement et des honoraires au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, le 24 octobre 2024.

Si vous souhaitez vous opposer à l'approbation, vous pouvez le faire en soumettant votre formulaire d'objection, disponible au <https://www.siskinds.com/class-action/bell-canada/?lang=fr>, aux adresses fournies ci-dessous au plus tard le 11 octobre, 2024, 17 heures, heure de l'Est.

Si vous avez des questions, veuillez contacter les Avocats du groupe à :

PAQUETTE GADLER INC.

353, rue Saint-Nicolas
Bureau 200
Montréal, Québec H2Y 2P1

Courriel : gpaquette@paquettegadler.com

SISKINDS DESMEULES S.E.N.C.R.L.

43, rue De Buade
Bureau 320
Québec, Québec G1R 4A2

Courriel : recours@siskinds.com

SISKINDS LLP

65 Queen Street West
Suite 1155
Toronto, Ontario M5H 2M5

Courriel : bellclassaction@siskinds.com

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC